

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0316

OBJET : Permission de voirie au droit de la parcelles BI 121 situées **rue de Plein Soleil** pour **l'aménagement des espaces publics**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la le permis de construire PC 038 565 23 10021
- Considérant la demande de monsieur **GASTALDIN Brian** en date du 18/03/2026 pour les travaux d '**aménagement de l'espace public**.
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRÊTE :

ARTICLE 1 - NATURE ET ÉTENDUE DE L'AUTORISATION

Détail du projet.

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé **rue de Plein Soleil** et à exécuter les travaux énoncés ci-dessous :

Les travaux autorisés ci-dessous on pour but l'aménagement des espaces publics permettant le raccordement d'un portail à la partie carrossable de la voirie de la rue et la reprise d'un trottoir existant sur 3ml en amont du portail :

- Supression de 8 bordures du trottoir existant.
- Mise en place de bordures type T2 et type T2 basses avec vue variable entre 2 cm et 6 cm.
- Réalisation d'un trottoir en enrobé avec dévers entre 0 et 12,5%,
- Raccordement au niveau du portail avec pente de 50% sur une longueur de 15 cm maximum.

Les bordures installées devront être du même type que les bordures existantes.

L'enrobé qui sera mis en place sur trottoir sera du même type que l'existant, à savoir enrobé BBSG 0/6.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, la Commune pourrait revoir cette autorisation, refaire le domaine public comme à son état initial et appliquer une amende de 1500 € en vertu du code de la voirie publique article R116-2.

Étendue de l'autorisation

Cette autorisation d'occupation ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

- L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.
- L'ensemble des travaux à réaliser dans l'emprise des travaux sera faite à la charge du pétitionnaire du fait du rôle d'équipement propre de l'ouvrage.
- Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.
- La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne prévaut pas de son obtention.

ARTICLE 2 - MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉALISATION

État des lieux

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

- Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Fin de travaux, conformité et garantie

- Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux sur demande du gestionnaire.
- Dans le délai de **21 jours** à compter de la déclaration de la fin des travaux liés à cette permission, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

- Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.
- Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.
- Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.
- Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1 avril 2026

Pascale MAZZILLI

Maire



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the right side of the official seal.

